

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/148

DÉLIBÉRATION N° 15/053 DU 1ER SEPTEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À LA VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN ET AUX ACTEURS LOCAUX DU LOGEMENT FLAMANDS (CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL "NOVA PRIMA")

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu la demande de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen du 14 août 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 août 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW), instituée par le décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*, stimule et conseille les acteurs locaux du logement, facilite l'accès à des logements sociaux de qualité et abordables en Flandre et offre un soutien aux sociétés de logement social (SLS) et aux agences de location sociale (ALS). Elle fait partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions*, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Les acteurs locaux du logement offrent plus précisément une aide au logement aux personnes mal logées en quête d'un logement, par l'octroi de prêts sociaux et par la

location et la vente de logements et de lots sociaux. Ces actions sont régies respectivement par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 *portant les conditions relatives à l'octroi de prêts à des particuliers par la Maatschappij voor Sociaal Wonen en exécution du Code flamand du Logement*, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 *relatif aux conditions de transfert de biens immobiliers de la Société flamande du Logement et des sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement*. Pour la réalisation de ses missions, la VMSW, ainsi que les SLS et ALS souhaitent pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel relatives à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale aux emprunteurs, locataires et acheteurs réels ou potentiels (et aux membres de leur ménage). Tant la VMSW, que les SLS et les ALS doivent en effet tenir compte des revenus des intéressés. L'agence autonomisée interne "Inspectie RWO" (Ruimtelijke Ordening / Woonbeleid / Onroerend Erfgoed - aménagement du territoire / politique du logement / patrimoine immobilier), qui est chargée d'assurer l'application de la réglementation et d'en surveiller le respect, doit également pouvoir accéder aux données à caractère personnel relatives à la période d'octroi de l'aide financière et aux montants versés, telles qu'enregistrées par le Service public de programmation Intégration sociale (SPP IS) dans sa banque de données "NOVA PRIMA". Finalement, le "Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant" (VLABINVEST APB) en tant qu'acteur local du logement, institué par le décret flamand du 25 juin 1992 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992*, doit également pouvoir traiter les données à caractère personnel (il s'agit d'une entreprise provinciale autonome chargée de la réalisation de projets de logements sociaux visant à promouvoir la qualité du logement dans la province du Brabant flamand, qui collabore à cet effet avec d'autres acteurs locaux du logement).

3. Les instances précitées obtiendraient dès lors accès aux données à caractère personnel suivantes des personnes qu'elles aident d'une façon ou d'une autre à obtenir un logement (ou les membres de leur ménage) : le montant de l'aide accordée par le centre public d'action sociale sous forme (notamment) de revenu d'intégration, d'équivalent au revenu d'intégration ou d'avances sur les allocations familiales, par année et par mois, complété par quelques informations administratives. La communication des données à caractère personnel aux divers acteurs locaux du logement se déroulerait toujours à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de la VMSW.

Données à caractère personnel par année et par type d'allocation : l'année de référence, le type d'allocation, le montant, le nombre de mois d'interruption complète de l'aide financière au bénéficiaire principal, l'indication selon laquelle l'allocation est partagée ou non avec un partenaire et l'indication selon laquelle le montant maximum susceptible d'être accordé à un bénéficiaire au cours d'une année a été atteint ou non.

Données à caractère personnel par mois, type d'allocation et centre public d'action sociale : le mois de référence, le type d'allocation, le montant, la période (date de début de l'octroi au cours du mois en question et date de fin de l'octroi au cours du mois en

question), le numéro d'identification de la sécurité sociale du bénéficiaire principal, la catégorie du bénéficiaire principal (cohabitant, isolé ou chef de famille), le numéro d'identification de la sécurité sociale du partenaire du bénéficiaire principal ou l'indication selon laquelle le bénéficiaire principal a un partenaire (le cas échéant), le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale (avec le numéro de dossier et la position), l'indication selon laquelle le montant maximum susceptible d'être accordé à un bénéficiaire au cours d'un mois a été atteint ou non et l'indication du dernier mois avec un paiement.

4. Les intéressés seraient intégrés au préalable dans le répertoire des références de la BCSS avec un code qualité approprié (l'inscription dans le répertoire des références de la BCSS permet à une instance de confirmer qu'elle gère un dossier pour une personne). La BCSS effectuerait un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'émetteur et vis-à-vis du destinataire. Une demande relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références de la BCSS par l'émetteur, par le destinataire ou par aucun des deux ne pourra être satisfaite et donnera lieu à une réponse négative. Si la BCSS ne constate aucun problème, la demande sera transmise au SPP IS. Celui-ci transmettra la réponse à la VMSW et aux acteurs locaux du logement à l'intervention de la BCSS.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement des demandes d'aide au logement aux personnes mal logées en quête d'un logement, par l'octroi de prêts sociaux pour l'achat, la réalisation ou la rénovation de logements, par la location et la vente de logements et de lots sociaux. A cet égard, les acteurs locaux du logement concernés doivent, conformément à la réglementation en vigueur (notamment le décret précité et les arrêtés précités du Gouvernement flamand), à divers moments - lors de l'inscription et ensuite à intervalles réguliers, lors du calcul du loyer, lors de la résiliation du contrat de bail, ... - tenir compte des revenus des demandeurs et des membres de leur ménage. En ce qui concerne VLABINVEST APB, il est fait référence à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2011 *relatif au fonctionnement et à la gestion du " Investeringsfonds voor grond- en woonbeleid voor Vlaams-Brabant "* (Fonds d'Investissement pour la politique terrienne et du logement du Brabant flamand) et modifiant divers arrêtés d'exécution du Code flamand du Logement.
7. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont principalement limitées au montant des diverses allocations

accordées par les centres publics d'action sociale aux intéressés, complété par des informations administratives en la matière.

8. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication doit s'effectuer à l'intervention de la BCSS. Les intéressés doivent être intégrés, au préalable, sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
9. La VMSW et les autres acteurs locaux du logement mentionnés sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
10. Ils doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour la finalité précitée à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, aux sociétés de logement social, aux agences de location sociale, à l'Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant (VLABINVEST APB) et à l'agence autonomisée interne Inspectie RWO.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
